

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N°67/24 - VIII - CIV

Arrêt civil

Audience publique du vingt juin deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2022-00111 du rôle

Composition:

Elisabeth WEYRICH, président de chambre,
Françoise ROSEN, premier conseiller,
Yola SCHMIT, premier conseiller,
Amra ADROVIC, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Geoffrey GALLE de Luxembourg du 29 avril 2021,

comparant par Nadia JANAKOVIC, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du prédit acte GALLE,

comparant par Maître Jean-Jacques LORANG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL

Suivant attestation de partenariat du 13 avril 2015, PERSONNE1.) (ci- après PERSONNE1.)) et feu PERSONNE2.) étaient liés par un partenariat civil déclaré à la commune de Luxembourg le 31 mars 2015 et opposable à partir du 2 avril 2015.

Par contrat n° I50209216 – 7 du 2 septembre 2015, PERSONNE1.) et feu PERSONNE2.) ont souscrit une assurance « *easyPROTECT* » auprès de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)), comprenant entre autres une assurance automobile relative à un véhicule de marque JEEP type RENEGADE 28122 avec souscription à la « *Garantie conducteur* ».

PERSONNE2.) est décédé des suites d'un accident de la circulation survenu en date du 26 décembre 2016, alors qu'il conduisait le véhicule précité, assuré auprès de la société SOCIETE1.).

Par courrier 21 février 2017, l'assureur a informé PERSONNE1.) avoir viré un montant de 32.223,34 € et a indiqué que pour déterminer l'indemnité due en vertu de la « *Garantie conducteur* », elle a proposé de charger un expert calculateur, tenant compte des interventions des organismes sociaux.

Par courrier du 28 février 2017, elle a fait parvenir à PERSONNE1.) une lettre collective annexée audit courrier en vue de nommer Maître Tonia Frieders-Scheiffer comme expert-calculateur.

Suivant courrier adressé à PERSONNE1.) le 28 avril 2017, la société SOCIETE1.) a fait valoir qu'elle aurait appris qu'il n'existe pas de testament universel aux termes duquel feu Monsieur PERSONNE2.) lui aurait légué son patrimoine. Les dispositions légales en vigueur ne retenant pas que le partenaire survivant d'un partenariat civil dispose des droits équivalents à l'héritier, et en l'absence d'une clause bénéficiaire dans le contrat d'assurance au profit de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) a informé cette dernière qu'elle ne saurait bénéficier d'une indemnisation de la perte financière qu'elle disait avoir subie suite au sinistre déclaré.

Par acte d'huissier de justice du 19 décembre 2018, PERSONNE1.) a assigné la société SOCIETE1.) devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour, sous le bénéfice de

l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant appel ou opposition, sur minute et avant enregistrement et sans caution, la partie assignée s'entend condamner à lui payer, sous réserve d'augmentation, le montant de 743.390,96 € + p.m. sinon à tout autre montant même supérieur à dire d'experts, avec les intérêts compensatoires sinon moratoires au taux légal, à partir du 26 décembre 2016, date de l'accident, sinon à compter du 12 mai 2017, date d'un courrier adressé par la partie demanderesse, sinon à partir de la demande en justice, sinon à compter du jugement à intervenir, le tout jusqu'à solde.

Elle a encore réclamé le remboursement des frais et honoraires d'avocat évalués au montant de 5.000 € + p.m. sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil, sinon la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure évaluée à 5.000 € et la condamnation de la société SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) a fait valoir, en ordre principal, qu'en application de l'article 3 des conditions générales, la société SOCIETE1.) serait tenue de prendre en charge les frais funéraires et la perte économique qu'elle a subie à la suite du décès de l'assuré.

Conformément au contrat souscrit, elle serait bénéficiaire de la « *Garantie conducteur* » souscrite par feu PERSONNE2.) et ce serait dès lors à tort que la société SOCIETE1.) refuserait de l'indemniser. Elle a soutenu que les conditions générales n'imposeraient pas un quelconque droit successoral pour pouvoir avoir la qualité de bénéficiaire et que par le fait qu'elle et feu PERSONNE2.) aient été tous les deux preneurs d'assurances, ils seraient également nécessairement bénéficiaires l'un de l'autre. Elle a renvoyé à l'article 1156 du Code civil aux termes duquel on doit dans les conventions rechercher la commune intention des parties contractantes. Il aurait été de la commune intention des parties d'ériger les preneurs en tant que bénéficiaires l'un de l'autre.

Cette commune intention aurait d'ailleurs été confirmée par l'attitude de la société SOCIETE1.) qui aurait dans un premier temps confirmé la prise en charge du sinistre et le versement de l'indemnisation pour la perte économique, seule l'évaluation de l'indemnité devant revenir à PERSONNE1.) aurait encore été en discussion. PERSONNE3.) a en conséquence estimé qu'il y aurait eu accord sur sa qualité de bénéficiaire.

Elle a encore fait valoir que lors de la conclusion d'un précédent contrat d'assurance en 2014, l'agent d'assurance PERSONNE4.) aurait clairement indiqué aux candidats à l'assurance que du fait

qu'elle et feu PERSONNE2.) aient souscrit ensemble les contrats d'assurances, ils seraient bénéficiaires l'un de l'autre.

En ordre subsidiaire, elle a reproché à l'agent d'assurance de ne pas leur avoir proposé d'insérer une clause spécifique relative à l'identification d'un bénéficiaire, de sorte que SOCIETE1.) aurait manqué à son obligation de renseignement et de conseil.

PERSONNE1.) a encore formulé une offre de preuve par témoins, afin d'établir, en substance que l'assureur SOCIETE1.) a manqué à son obligation d'information et de conseil.

La société SOCIETE1.) a résisté à la demande. Elle a soutenu que le bénéficiaire de la « *Garantie conducteur* » serait clairement déterminé par les conditions générales comme étant le conducteur. La garantie conducteur – assuré serait définie à l'article 3 des conditions générales et définirait le conducteur comme la personne qui conduit le véhicule. Tout conducteur autorisé bénéficierait également de cette garantie.

L'existence d'un partenariat civil n'emporterait pas de lege un statut d'héritier, de sorte qu'à défaut de testament universel au profit de la demanderesse, en l'absence d'une clause bénéficiaire dans le contrat d'assurance, PERSONNE1.) ne serait pas à considérer comme « bénéficiaire ». Un souscripteur ne saurait prétendre à indemnisation au titre du décès du co-souscripteur, sauf au cas où il serait héritier du défunt, hypothèse qui ne serait pas donnée en l'espèce.

La société SOCIETE1.) a encore contesté les prétendues déclarations de l'agent d'assurance. Elle a également contesté avoir manqué à son obligation d'information, en soutenant qu'aucune obligation légale ne lui imposerait de proposer l'insertion d'une clause spécifique relative à l'identification d'un bénéficiaire de la « *garantie conducteur* », mis à part son bénéficiaire « matériel », à savoir le conducteur lui-même. Aussi, même à supposer que l'agent d'assurance ait, au moment de la souscription d'un contrat d'assurance précédent, été au courant de l'existence d'un partenariat civil entre les candidats à l'assurance, ceci serait inopérant. La société SOCIETE1.) a encore conclu au rejet de l'offre de preuve par voie testimoniale formulée par PERSONNE1.).

Par jugement du 15 janvier 2021, le tribunal a débouté PERSONNE1.) de toutes ses demandes, et l'a condamnée à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 € et à supporter les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a relevé que PERSONNE1.) fonde sa qualité de bénéficiaire des prestations d'assurance non pas en tant que partenaire enregistrée, ni en tant qu'héritière de feu

PERSONNE2.), mais uniquement en tant que co-preneur de l'assurance aux côtés de feu PERSONNE2.).

Le tribunal a retenu, que les courriers adressés par la société SOCIETE1.) en date des 21 et 28 février 2017 à PERSONNE1.) ne sauraient préjudicier à l'assureur, motif pris qu'il n'avait préalablement pas eu connaissance de l'absence de testament entre PERSONNE1.) et feu PERSONNE2.), de sorte qu'il a pu valablement revenir sur sa position sans que ceci ne puisse lui être reprochable.

Le tribunal a ensuite reproduit dans le jugement l'article 1er de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance, (ci-après la loi modifiée de 1997) qui définit en ses points C., D. et E. les termes de preneur d'assurance, d'assuré, et de bénéficiaire, l'article 30 de cette même loi, intitulé « *désignation du bénéficiaire* », de même que les articles 3.1, 3.2 des conditions générales du contrat n°I50209921 -7 relatifs à la « *garantie conducteur* » et les articles 2.2, 2.2.1., 2.2.2, et 2.3.1 desdites conditions générales, concernant la « *garantie accident* », pour retenir que « l'assuré visé par la garantie conducteur est le seul conducteur impliqué dans un accident et qu'il résulte des conditions générales que le bénéficiaire des prestations d'assurance est ainsi soit le conducteur assuré lui-même en cas de lésion, soit ses ayants- droits en cas de décès dudit conducteur ». A défaut pour PERSONNE1.) d'avoir établi qu'elle serait l'ayant-droit de feu PERSONNE2.), et en l'absence d'une clause bénéficiaire à son profit, le tribunal a retenu que PERSONNE1.) n'a pas la qualité de bénéficiaire.

Quant au manquement par la société SOCIETE1.) à son obligation d'information et de renseignement, le tribunal, après avoir relevé qu'en application de l'article 10 f) de la loi modifiée de 1997, l'assureur a l'obligation de définir au preneur d'assurance, chaque garantie et option ainsi que toute limitation ou exclusion apportée à ces garanties, le tribunal a retenu qu'en l'espèce, il ne saurait être reproché à l'agent d'assurance de ne pas avoir proposé aux candidats à l'assurance l'insertion d'une clause bénéficiaire. Le tribunal a estimé qu'il leur aurait appartenu de vérifier les stipulations contractuelles avant de souscrire au contrat, et ensuite, soit de solliciter expressément l'insertion d'une clause bénéficiaire aux conditions particulières du contrat, soit de régler eux-mêmes leurs rapports patrimoniaux moyennant une convention de partenariat d'un testament, étant donné qu'ils n'auraient pu ignorer que le partenaire au sens de la loi du 9 juillet 2004 n'est pas, héritier de son partenaire.

L'offre de preuve par témoins de PERSONNE1.) a été rejetée pour défaut de pertinence et pour être partiellement contredite par les stipulations contractuelles relatives à la « *garantie conducteur* » que les candidats à l'assurance auraient dû vérifier avant de souscrire au contrat.

Par acte d'huissier de justice du 29 avril 2021, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié.

Elle sollicite, par réformation, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 1.043.377,20 € +pm, sinon de 743.390,96 € +pm, sinon tout autre montant même supérieur à dire d'experts avec les intérêts compensatoires, sinon moratoires au taux légal à partir du 26 décembre 2016, date de l'accident, sinon à compter du 12 mai 2017, date de son courrier, sinon encore à compter de l'appel, sinon à partir de l'arrêt à intervenir, le tout jusqu'à solde.

Elle réclame par réformation, sous réserve d'augmentation, sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil à voir condamner la société SOCIETE1.) à lui payer la somme de 5.000 € au titre des frais d'avocat déboursés en première instance, cette somme à augmenter des intérêts au taux légal à partir du jour des décaissements respectifs, sinon de la demande en justice, sinon du jugement.

L'appelante réclame cette même somme au titre de remboursement des frais d'avocat déboursés en instance d'appel.

Elle réclame en tout état de cause une indemnité de procédure de 5.000 €.

L'intimée SOCIETE1.) sollicite la confirmation du jugement entrepris et réclame une indemnité de procédure de 2.500 €.

DISCUSSION

I) Quant à la prétendue qualité de bénéficiaire de PERSONNE1.)

L'appelante fait grief au tribunal de ne pas avoir retenu la qualité de « bénéficiaire » de la « *garantie conducteur* » dans son chef. A l'appui de son appel, elle fait valoir qu'elle a souscrit ensemble avec feu PERSONNE2.) le contrat d'assurance litigieux, qu'elle avait conclu avec le défunt un partenariat civil et que les conditions générales régissant la « *garantie conducteur* » « *formule A* » ne disposent pas que le bénéficiaire, ayant subi une perte économique, doit « également être ayant-droit et/ou héritier légal ». L'appelante réitère en outre son argumentation que lors de la souscription du contrat, l'agent d'assurance aurait clairement indiqué que dans la mesure où les futurs assurés avaient souscrit ensemble les contrats d'assurance litigieux, ils seraient bénéficiaires l'un de l'autre.

L'appelante estime qu'en tout état de cause, en application de l'article 1156 du Code civil, il y aurait lieu de rechercher la commune intention

des parties. Elle se réfère aux courriers de l'assureur SOCIETE1.) des 21 février et 28 février 2017 pour conclure à l'existence d'un accord entre parties quant à sa qualité de bénéficiaire de l'assurance souscrite par feu PERSONNE2.). Seul le montant de l'indemnité devant lui revenir aurait encore été en discussion, mais la société SOCIETE1.) aurait « confirmé son intervention », aurait proposé à l'appelante de choisir parmi trois experts calculateurs afin d'évaluer sa perte économique, les parties auraient convenu de charger Maître Tonia Frieders-Scheiffer de procéder à l'expertise et en date du 28 février 2017, la société SOCIETE1.) aurait communiqué à l'appelante un projet de lettre collective à adresser à l'expert désigné. L'appelante rappelle qu'en application de l'article 1134 du Code civil, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre parties, de sorte que l'assureur ne saurait lui refuser l'indemnisation réclamée.

Appréciation de la Cour

Aux termes de l'article 1156 du Code civil, « *on doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes* ».

L'appelante n'a soutenu ni en première instance, ni en instance d'appel, qu'il y aurait lieu de procéder à une interprétation du contrat d'assurance n°NUMERO2.) souscrit par PERSONNE1.) et feu PERSONNE2.).

A l'instar de ses développements faits en première instance, PERSONNE1.) dit tirer sa qualité de bénéficiaire du contrat précité.

Il convient de rappeler que PERSONNE1.) et feu PERSONNE2.) avaient souscrit une assurance automobile concernant entre autres un véhicule de marque JEEP type RENEGADE 28122 avec souscription à la « *Garantie conducteur* » auprès de la société SOCIETE1.). Feu PERSONNE2.) étant décédé des suites d'un accident de circulation en tant que conducteur du véhicule précité, les parties sont en désaccord quant à la qualité de « bénéficiaire » de la « *garantie conducteur formule A* » souscrite par l'assuré défunt, plus amplement détaillée dans les conditions générales pour l'assurance « *easyProtect* » dont PERSONNE1.) ne conteste pas qu'elles avaient été portées à sa connaissance.

Le tribunal a relevé à bon droit que le contrat d'assurance n°I50209216-7 souscrit par PERSONNE1.) et feu PERSONNE2.) ne définit ni le terme de « conducteur », ni le terme de « bénéficiaire ». Si le terme de « conducteur » est défini dans les conditions générales d'assurance soumises aux candidats à l'assurance, lesquelles contiennent également des précisions sous un article 3.1. quant aux éléments du

préjudice composant l'indemnité à verser à l'assuré de la « *garantie conducteur* » et sous l'article 3.1.2, quant aux éléments du préjudice composant l'indemnité à verser au bénéficiaire en cas de décès de l'assuré, ces mêmes conditions générales ne définissent pas le terme de « *bénéficiaire* », de sorte que c'est à juste titre que le tribunal s'est référé quant à la définition de ce terme aux dispositions de la loi modifiée de 1997.

L'article 1^{er} E. de cette loi définit le bénéficiaire comme étant : « *la personne en faveur de laquelle sont stipulées des prestations d'assurance* ».

Ce terme est à distinguer du terme de « *Preneur ou preneur d'assurance* », défini sous l'article 1^{er} C. de la loi précitée comme étant « *la personne qui souscrit le contrat d'assurance ou de capitalisation* » et du terme « *d'assuré* », défini sous l'article 1^{er} D. « *a) dans une assurance de dommages : la personne garantie par l'assurance contre les pertes patrimoniales et sous b) dans une assurance de personnes : la personne la tête de laquelle repose le risque de survenance de l'événement assuré* ».

Pour être complet, le tribunal a encore relevé à juste titre que le terme de « *bénéficiaire* » est défini à l'article 2.2.2 des conditions générales d'assurance sous un intitulé « *2.2 Garantie Accident – Décès, Invalidité et Frais médicaux de l'assuré conducteur et/ou de sa famille – Assurés et Bénéficiaires* » comme « *la personne en faveur de laquelle sont stipulées les prestations d'assurance :*

** en cas de lésions corporelles, l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée ;*

** en cas de décès, les ayants-droits de l'assuré, à l'exclusion de toute partie subrogée ».*

C'est encore à bon droit que le tribunal a reproduit dans son jugement l'article 30 de la loi modifiée de 1997 qui dispose sous un intitulé « *désignation du bénéficiaire* », « *que les parties peuvent convenir à tout moment qu'un tiers peut prétendre au bénéfice de l'assurance aux conditions qu'elles déterminent* » et que « *ce tiers ne doit pas être désigné ni même être conçu au moment de la stipulation, mais il doit être déterminable au jour de l'exigibilité des prestations d'assurances* », pour constater qu'en l'occurrence, non seulement que PERSONNE1.) et feu PERSONNE2.) n'ont pas inséré de clause bénéficiaire dans le contrat d'assurances litigieux, mais encore que l'appelante n'a jamais soutenu en vertu de quel autre acte, en dehors du contrat d'assurance, elle pourrait prétendre aux bénéfices de la « *garantie conducteur* » souscrite par feu PERSONNE2.).

L'affirmation de l'appelante qu'ensemble avec feu PERSONNE2.), ils auraient été bénéficiaires l'un de l'autre des prestations d'assurance est partant contredite par l'ensemble des documents contractuels précités. L'intention des parties s'exprime au travers des stipulations qui ne contiennent aucune clause bénéficiaire au profit de PERSONNE1.) par rapport à la « *garantie conducteur* » souscrite par feu PERSONNE2.).

C'est encore à bon droit et par une motivation que la Cour approuve que le tribunal a retenu que PERSONNE1.) ne saurait tirer aucun argument à son profit des deux courriers de l'intimée SOCIETE1.) des 21 février et 28 février 2017. Pour être tout à fait complet, il importe de rappeler qu'à l'époque de ces courriers, l'assureur ne disposait pas encore de tous les éléments quant à la qualité de « bénéficiaire » de PERSONNE1.). C'est dans son courrier adressé à PERSONNE1.) le 28 avril 2017 que l'assureur indique « *avoir appris qu'il n'existe pas de testament universel dans lequel Monsieur PERSONNE2.) (...) marque explicitement qu'il vous lègue tout son patrimoine* ».

Au vu des considérations qui précèdent, c'est partant à juste titre que le tribunal a retenu qu'en l'occurrence, l'indemnité se rapportant à la « *garantie conducteur* » est à verser soit au conducteur-assuré en cas de lésion, soit au bénéficiaire de ladite garantie, qualité, qui, en l'absence d'une clause bénéficiaire ou d'un autre acte en ce sens n'est pas donnée dans le chef de PERSONNE1.).

II) Quant à l'obligation de conseil de l'assureur

L'appelante fait encore grief au tribunal de ne pas avoir retenu que la société SOCIETE1.) aurait manqué à son obligation de conseil. Exposant que l'assureur serait légalement tenu d'une « obligation particulière d'information » et devrait partant rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation, l'appelante fait valoir que lors de la souscription de l'assurance, l'agent d'assurance n'aurait pas proposé aux futurs assurés d'insérer une clause bénéficiaire dans le contrat d'assurance, mais les aurait « induits en erreur en indiquant qu'ils seraient bénéficiaires l'un de l'autre ». L'appelante affirme que l'agent d'assurance avait été informé de l'existence d'un partenariat civil entre les deux candidats à l'assurance, et part du principe qu'il aurait appartenu à l'agent de les inviter à insérer une clause bénéficiaire dans le contrat en précisant « *expressis verbis* le nom du bénéficiaire », étant donné que les futurs assurés auraient exprimé leur volonté d'être bénéficiaire l'un de l'autre.

L'appelante recherche en conséquence implicitement mais nécessairement la responsabilité de la société SOCIETE1.) pour manquement de son agent d'assurance à son devoir de conseil.

L'appelante formule en outre une offre de preuve par témoins rédigée dans les termes suivants :

« Attendu que le sieur PERSONNE2.) et la dame PERSONNE1.) avaient dès le 2 décembre 2014 assuré leurs deux véhicules auprès de ladite compagnie d'assurance, à savoir un véhicule DACIA DUSTER 28122 et un véhicule Fiat NUMERO3.), que l'agent d'assurance, Monsieur PERSONNE4.), lequel s'est rendu au domicile de la dame PERSONNE1.) et du sieur PERSONNE2.), n'a jamais proposé à la dame PERSONNE1.) et au sieur PERSONNE2.) d'insérer au contrat une clause spécifique relative à l'identification d'un bénéficiaire et il avait clairement indiqué au sieur PERSONNE2.) et à la dame PERSONNE1.), qu'eu égard aux faits qu'ils avaient souscrit ensemble les contrats d'assurance, si l'un d'eux venait à décéder des suites d'un accident de voiture, l'assuré survivant subissant une perte économique, ils étaient bénéficiaires l'un de l'autre,

que ledit agent avait préalablement au 7 septembre 2015 dûment été informé de l'existence du contrat de partenariat liant la dame PERSONNE1.) et feu Monsieur PERSONNE2.),

que suivant avenant n° 7, avec effet au 7 septembre 2015, donc postérieurement à la conclusion du partenariat, les partenaires ont assuré la voiture JEEP RENEGADE 28122 en remplacement du véhicule DACIA DUSTER 28122,

que ledit agent d'assurance n'a, lors de l'établissement de l'avenant n° 7, toujours pas proposé à la dame PERSONNE1.) et au sieur PERSONNE2.) d'insérer une clause spécifique relative à l'identification d'un bénéficiaire alors qu'il était clair pour ce dernier, pour le sieur PERSONNE2.) et pour la dame PERSONNE1.), qu'en cas de sinistre, les partenaires seraient considérés comme bénéficiaires l'un de l'autre,

que Monsieur PERSONNE2.) a, en date du 26 décembre 2016, été victime d'un accident de la route alors qu'il était au volant du véhicule JEEP RENEGADE 28122 assuré auprès de la partie assignée et est malheureusement décédé suite audit accident de roulage,

que l'agent d'assurance, suite au décès, a contacté les sieurs PERSONNE5.) et PERSONNE6.) au siège de la partie de Me Lorang, lesquels lui ont confirmé avoir connaissance du contrat de partenariat et la qualité de bénéficiaire de la dame PERSONNE1.) alors qu'elle seule subissait une perte économique,

la partie a alors confirmé, à plusieurs reprises, son intervention auprès de la dame PERSONNE1.) au titre de la garantie conducteur souscrite et ce notamment suivant courrier du 21 février 2017,

que la partie de Me Lorang a même proposé à la dame PERSONNE1.) de choisir parmi trois experts calculateurs aux fins d'évaluer la perte économique par elle subit suite au décès de Monsieur PERSONNE2.),

que la dame PERSONNE1.) et la partie assignée avaient convenu de charger Me Tonia Frieders-Scheiffer de procéder à l'expertise des divers préjudices subis par la dame PERSONNE1.) suite au décès de son partenaire ».

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation du jugement entrepris quant à ce volet du litige. Elle argumente qu'aucune disposition légale n'obligerait l'assureur à insérer dans un contrat d'assurance une clause précisant expressis verbis le nom ou l'absence d'un tiers bénéficiaire. Contrairement à l'affirmation de l'appelante une telle précision ne rentrerait partant pas dans la sphère de l'obligation de conseil de l'assureur. La société intimée demande encore à voir rejeter l'offre de preuve par témoins formulée par l'appelante pour se heurter aux dispositions de l'article 1326 du Code civil.

Appréciation de la Cour

L'article 10, f) de la loi modifiée de 1997 dispose qu'« *avant la conclusion du contrat d'assurance, le preneur d'assurance doit recevoir en temps utile de l'entreprise d'assurances la communication des informations suivantes :*

f) la définition de chaque garantie et option ainsi que toute limitation ou exclusion apportées à ces garanties,
[...]

Les informations visées au présent article doivent être formulées de manière claire et précise, par écrit, et être fournies dans une des langues officielles du Grand-Duché de Luxembourg ».

Le principe de l'exécution de bonne foi des conventions peut obliger l'assureur, dans certaines circonstances, à attirer l'attention du preneur ou de l'assuré sur les caractéristiques de la couverture, notamment sur le caractère approprié de telle ou telle formule par rapport aux besoins du preneur, sur une contradiction apparente entre le contenu de la proposition d'assurance et la garantie offerte, sur le sens particulier d'une définition contenue dans la police, sur la signification d'un terme juridique ou sur la portée d'une modification des conditions contractuelles affectant les sanctions des obligations de l'assuré. Les intermédiaires sont également soumis à des obligations d'information et de conseil (M. Fontaine, Droit des assurances, cinquième édition, éd. Larcier, p.362).

Il est vrai que la preuve de l'exécution de l'obligation d'information est à la charge du débiteur de cette obligation. Bien que cette obligation soit une obligation de moyens, c'est à celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information de rapporter la preuve de l'exécution de son obligation. Le débiteur peut prouver l'exécution de son obligation par tous moyens et notamment par présomptions.

Il appartient en conséquence à l'assureur de prouver qu'il a bien exécuté son obligation et n'a pas commis de faute. Ainsi, lorsque l'assureur subordonne sa garantie à la réalisation par l'assuré d'une condition particulière, l'assureur doit rapporter la preuve qu'il a porté cette condition à la connaissance de l'assuré. Il en va de même en ce qui concerne la connaissance d'une clause de limitation de garantie, pour les exclusions de garanties, ou encore pour une clause de déchéance en cas de déclaration tardive de sinistre.

Il convient toutefois de dissocier le devoir d'information du devoir de conseil (JCL, Responsabilité civile et Assurances, Fasc. 506 : Devoir d'information et de conseil en matière d'assurance, Première publication : 1^{er} mai 2023, n° 27 et suiv.)

Aussi, si la preuve de l'exécution du devoir d'information incombe toujours au débiteur, il apparaît qu'en cas de manquement au devoir de conseil, en cas de mauvais conseil ou de conseil inadéquat notamment, il appartient au créancier de prouver la réalité de ce mauvais conseil (voir en ce sens Cour de cassation, 1^{ère} civ., 24 février 2004, n°01-13.423 : JurisData n° 2004-022634 ; RGDA 2004, p.380, note J.Bigot).

Ces principes exposés, la Cour constate qu'en l'occurrence, en reprochant à l'agent d'assurance de ne pas avoir proposé à PERSONNE1.) et à feu PERSONNE2.) « d'insérer au contrat une clause spécifique relative à l'identification d'un bénéficiaire et de leur avoir clairement indiqué qu'eu égard aux faits qu'ils avaient souscrit ensemble les contrats d'assurance, si l'un d'eux venait à décéder des suites d'un accident de voiture, l'assuré survivant subissant une perte économique, ils étaient bénéficiaires l'un de l'autre », l'appelante reproche à l'agent d'assurance, respectivement à l'assureur d'avoir manqué à son obligation de conseil.

La charge de la preuve du manquement à cette obligation de conseil incombe à l'assurée PERSONNE1.).

Il importe de rappeler qu'en l'occurrence, PERSONNE1.) avaient souscrit un contrat d'assurance « *easy-PROTECT* », un contrat d'assurance spécifique de la compagnie d'assurances SOCIETE1.) qui englobe les assurances automobiles relatives à deux véhicules de

même que deux assurances habitation. La police d'assurance contient par rapport aux véhicules assurés « *une garantie conducteur* » et couvre concernant les assurances habitation, les « bâtiments » et leur « contenu » de même que la « responsabilité civile familiale ». Il résulte des pièces versées et des renseignements fournis que tous les documents contractuels, composés des conditions particulières et des conditions générales avaient été soumis aux candidats à l'assurance.

Il n'a jamais été allégué, ni en première instance, ni en instance d'appel que les clauses inscrites au contrat seraient imprécises.

Si l'appelante entendait voir bénéficier des indemnités de la « *garantie conducteur* » souscrite par feu PERSONNE2.), il lui aurait appartenu d'en aviser l'agent d'assurance, respectivement l'assureur.

Or, il ne résulte ni d'un élément probant du dossier, ni des faits offerts en preuve que PERSONNE1.) et feu PERSONNE2.) aient informé l'assureur, voire l'agent d'assurance à voir insérer dans le contrat une clause bénéficiaire par rapport à la « *garantie conducteur* » qu'ils avaient souscrit.

Dans ces circonstances, aucun manquement de l'assureur à son obligation de conseil n'est établi.

Il s'y ajoute, tel que relevé à juste titre par le tribunal, pour autant que l'agent d'assurance ait effectivement indiqué qu'ils seraient bénéficiaires l'un de l'autre dans le présent cas, il aurait appartenu à PERSONNE1.) et à feu PERSONNE2.) de vérifier les stipulations contractuelles avant de souscrire au contrat, et ensuite, soit de solliciter expressément l'insertion d'une clause bénéficiaire aux conditions particulières du contrat, soit de régler eux-mêmes leurs rapports patrimoniaux moyennant une convention de partenariat d'un testament. L'offre de preuve formulée par PERSONNE1.) est irrecevable pour défaut de pertinence.

III) Quant aux autres demandes

Le jugement entrepris est en conséquence également à confirmer par rapport à ce volet du litige.

Aucune faute n'étant en l'occurrence établie dans le chef de la société SOCIETE1.), c'est encore à bon droit et par une motivation adéquate que la Cour approuve que le tribunal a rejeté la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais d'avocat. La demande formulée à ce même titre pour les frais et honoraires d'avocat déboursés en instance d'appel est à rejeter pour les mêmes motifs.

Au vu de l'issue du litige sa demande en allocation d'une indemnité de procédure a également été rejetée à bon droit et c'est encore à bon droit que le tribunal a condamné PERSONNE1.) à payer à l'assureur une indemnité de procédure de 1.000 €

Au vu du sort réservé à son appel, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel est également à rejeter.

Celle de la société intimée est fondée, étant donné qu'il serait inéquitable de laisser à sa charge les frais d'avocat qu'elle a dû exposer en instance d'appel pour faire valoir ses droits. La Cour lui alloue 1.000 €

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel ;

le dit non fondé;

confirme le jugement entrepris ;

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat déboursés en appel, de même que sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour cette instance ;

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.000 € pour l'instance d'appel et à supporter les frais et dépens de cette instance.